



9^{ème} réunion du REST

23-24 octobre 2023 - Toulouse

Journées organisées avec l'appui de :





Programme des rencontres

Lundi 23 octobre

10h30 : Mot d'accueil

10h45 Présentations

12h : Repas

13h15 : Reprise des présentations

17h30 : Clôture de la 1^{ère} journée

Mardi 24 octobre

9h : RDV à la gare de Toulouse Matabiau pour le départ en bus

10h: Visite du Refuge des tortues de Bessières

12h30 : Repas

14h30 : Visite d'une station d'*Alternanthera philoxeroides* en bord du Tarn - Villemur-sur-Tarn *(RDV à 14h pour prendre le bus)*

16h : Retour à la gare de Toulouse *(arrivée estimée à 17h)*

Centre de ressources EEE

*Présentation des dernières actualités et
perspectives*



OFB
OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ



9^{ème} réunion du REST, 23-24 octobre 2023

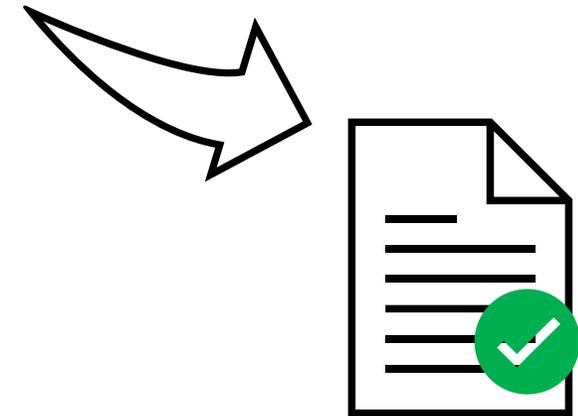
Rappel des objectifs



- **Appuyer et accompagner** les parties prenantes de la gestion des EEE (conseil, formation) ;
- **Mettre à disposition des informations et des outils** d'appui à la gestion et à la décision ;
- **Mettre en réseau et fédérer** les acteurs

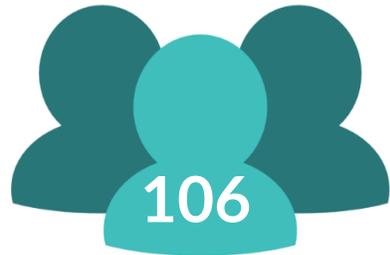
5 axes :

1. Coordination et animation du Centre de ressources
2. Production et mise à disposition de connaissances
3. Diffusion d'information et animation de réseaux d'acteurs
4. Formation
5. Valorisation et développement à l'international



**Feuille de route 2021-2024
Convention OFB**

Le REST EEE



Membres du REST EEE

Expertise faune, flore, tous milieux, gestion,
Ecologie, réglementation, SHS, économie ...



2 réunions du réseau / an

Dans les locaux de l'OFB (1 journée, printemps),
et dans les régions (2 jours, automne)



Liste de discussion (rest@cdr-eee.fr)

Sollicitation d'expertise, partage
d'information, sondages...

Une équipe

Yohann Soubeyran
Coordination générale
Comité français de l'UICN



Nicolas Poulet
Appui scientifique, liens OFB
OFB



Madeleine Freudenreich
Comité français de l'UICN



Clara Singh
Comité français de l'UICN



Alain Dutartre
Appui scientifique, lettres d'information
Expert indépendant



Coraline Jabouin
Appui EEE marines, liens OFB
OFB



Une équipe



Yohann Soubeyran
Coordination générale
Comité français de l'UICN



Arnaud Albert
Appui scientifique, liens OFB
OFB



Camille Bernery
Comité français de l'UICN



Clara Singh
Comité français de l'UICN



Alain Dutartre
Appui scientifique, lettres d'information
Expert indépendant



Coraline Jabouin
Appui EEE marines, liens OFB
OFB

Quelques chiffres



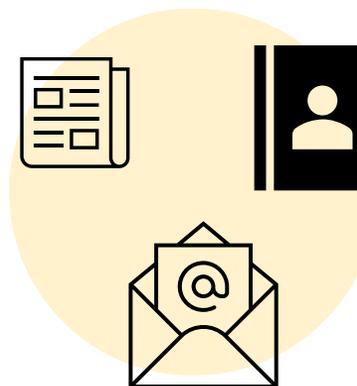
120 REX
sur près de **53 sp**



+ 4 600
ressources téléchargeables



479 espèces
dans la base de données



6 lettres d'informations /an
et **de nombreux**
articles publiés
envoyés à 2000 destinataires



Des participations et interventions /
an lors d'événements

Les dernières actualités

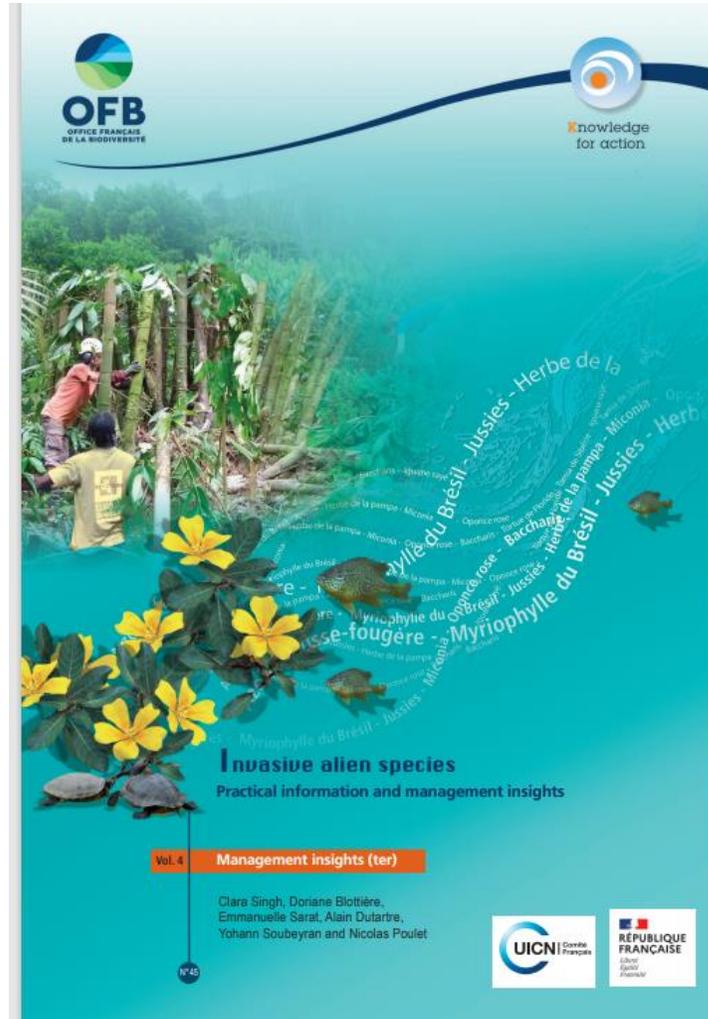


CENTRE DE RESSOURCES
ESPECES EXOTIQUES
ENVAHISSANTES

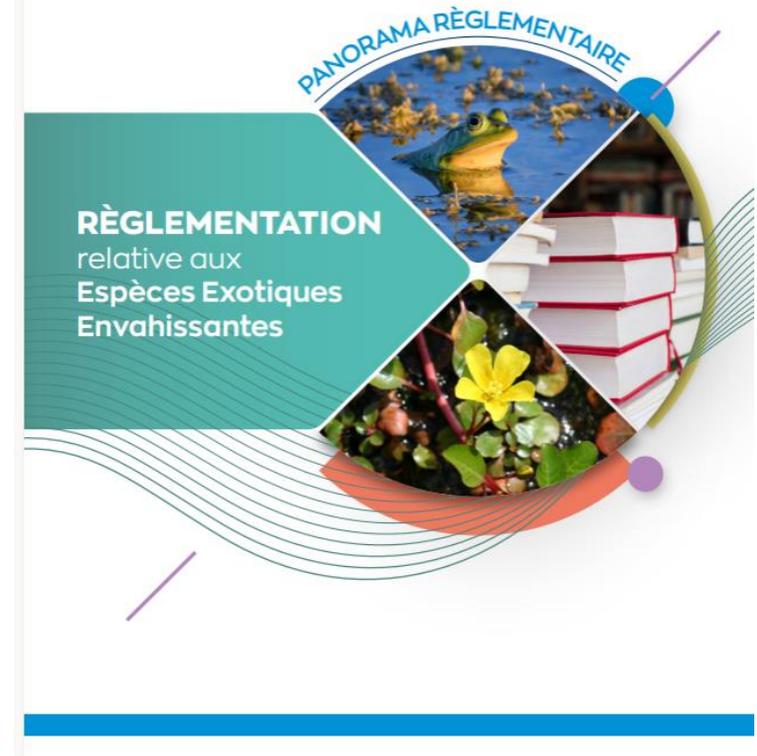
20-23 juin 2023
Formation EEE métropole



Oct 2023



Très
prochainement



Les dernières actualités



- Avril 2023 GT EEE Loire-Bretagne
- Mai 2023 2eme conférence interrégionale Crabe bleu
- Juin 2023 JT Renouée SNCF



Addressing Invasive Alien Species in Europe:
the relevance of transnational cooperation and stakeholder

Kevin Smith @wildlifeinwater · 22h
The @IUCNfrance do fantastic work on #InvasiveAlienSpecies I'm France and it's overseas territories 🙌
- National resource centre
- management feedback/best practices
- network support and capacity building

@Lifelnvasaqua



7-8 Oct 2023

Invaders on the HORIZON!
Advancing Invasion Science from Genes to Ecosystems to Society
28 - 30 November 2023
VILA DO CONDE, PORTUGAL

1^{ère} édition
RENCONTRES BIODIVERSITÉ & TERRITOIRES
12 & 13 décembre 2023
Sud de France Arena Montpellier

Mise à jour et développement site Internet



Refonte intégrale du site internet et de ses outils

- Mise à jour PHP 8.1
- Mise à jour WP sous Elementor
- Module de traduction automatique anglais + Google analytics

Création d'une base documentaire

- Développement base images/espèces avec possibilité de recherche multicritères
- Référencement des images « espèces »

Nos bases d'informations



BASE D'INFORMATION DES ESPÈCES INTRODUITES

La base d'informations sur les espèces introduites en France vise à centraliser, structurer et rendre disponibles les informations sur les possibilités de gestion de ces espèces. Fait des travaux du groupe de travail national Invasions biologiques en France, financés par le Réseau d'Expertise Scientifique et Technique du Centre de ressources sur les EEE, coordonnés conjointement par l'OFB et le Comité Français de l'UICN, sa réalisation a mobilisé près de 100 contributeurs. Pour chacune d'entre elles, la base met à disposition les informations disponibles sur les modalités de gestion applicables, leur fréquence d'introduction, les impacts qu'elles occasionnent et des liens vers leur répartition en France et en Europe. Diverses ressources sont consultables : notes d'expériences de gestion, illustrations et fiches d'identification, liens utiles, documents techniques, bibliographie et réglementation. Cette base d'information est mise à jour de façon continue. Si vous souhaitez contribuer à son alimentation et partager vos expériences de gestion pour le bénéfice de tous les acteurs concernés par les Invasions biologiques, contactez-nous. Dans sa version actuelle (avril 2021), des informations sont disponibles sur plus de 600 espèces introduites dont 18 espèces non indigènes marines (NIM) et 248 espèces floristiques, 203 espèces faunistiques.

Qui sommes nous ?



Préparation JET filière du végétal et Plantes exotiques envahissantes

- Réunir les principaux acteurs de la filière du végétal et ceux de la prévention et de la gestion des PEE;
- Identifier i) les difficultés de la filière vis-à-vis de la problématique des plantes exotiques envahissantes, ii) les points de blocages et iii) les leviers pour mieux accompagner la prise en compte des risques liés à ces espèces ;
- Promouvoir au sein de la filière le transfert de bonnes pratiques et de retours d'expériences pour réduire les risques d'invasions végétales



Préparation JET filière du végétal et Plantes exotiques envahissantes

COPIIL : SNHF, FJAF, VAL'HOR, Plante & Cité, VERDIR, UNEP, OFB, UICN Comité français

- Cadrer et centrer la JET pour en ressortir avec une meilleure connaissance mutuelle et des idées claires de collaborations ultérieures.
- Centrer/limiter les objets d'échanges. Centrer les débats sur les bonnes pratiques en amont visant à réduire les risques d'introductions volontaires (et éventuellement involontaires) sans aller sur la gestion
- Elaborer un programme qui mobilise et convienne aux différents métiers

Préparation JET filière du végétal et Plantes exotiques envahissantes

Pistes de sujets :

Structuration de la filière du végétal, enjeux globaux et nationaux des EEE, listes réglementaires et scientifiques, introductions involontaires, rôle des professionnels dans le conseil, outils « pratico-pratique »...

Quand : janvier 2023 (sous réserve)

Préparation nouvelle convention OFB – UICN Comité français



Questionnaire de préparation : Feuille de route 2024-2027 du CDR EEE

Le Centre de ressources Espèces exotiques envahissantes se prépare à rédiger sa nouvelle feuille de route pour 2024-2027.

Afin d'orienter nos prochaines actions et d'identifier les besoins en termes de diffusion des connaissances, de développement d'outils et de formation, nous vous sollicitons en tant que membres du réseau d'expertise scientifique et technique (REST EEE).

Ce formulaire comporte une vingtaine de questions, réparties selon les 3 piliers des Centres de ressources :

- Animation du réseau national d'acteurs ;
- Production, capitalisation et mise à disposition de ressources techniques, méthodologiques et scientifiques ;
- Accompagnement technique des acteurs (formation, journées techniques, conseil).

Vos réponses alimenteront les échanges prévus lors de la matinée du 5 avril, à l'occasion de la prochaine réunion du réseau.

En vous remerciant par avance pour vos réponses et l'attention apportée à ces réflexions, L'équipe du Centre de ressources EEE

Questionnaire envoyé le 21 mars l'ensemble de la liste rest@cdr-eee.fr + membres du COMOR



Centre de ressources EEE – Feuille de route 2024-2027

1) Coordination et animation du CDR EEE

Action	Calendrier	Mise en œuvre	Résultats	Commentaires
1. Animation du Comité d'orientation Une réunion annuelle	Une réunion annuelle et selon les besoins	Y. Soubeyran (CF UICN) Appui C. Jabouin (OFB)	Comptes-rendus de réunion	Renouvellement des membres du COMOR : début 2024. Organisation d'une réunion annuelle a minima et selon les besoins Prévoir plus d'animation et de sollicitations du COMOR.
2. Animation du Comité de pilotage	3 réunions / an et selon les besoins	Y. Soubeyran (CF UICN) Appui C. Jabouin (OFB)	Comptes-rendus de réunion	Membres du comité de pilotage : OFB + UICN France
3. REST EEE Animation de la liste de discussion rest@cdr-eee.fr ; Organisation de deux réunions annuelles ;	2 réunions / an	M. Freudenreich (CF UICN) Appui : Y. Soubeyran (UICN CF) et C. Singh (CF UICN), Alain Dutartre (expert indépendant), A. Albert (OFB)	Comptes-rendus de réunion ; 2024 : élaboration d'un formulaire pour l'adhésion des membres et formalisation d'un document rappelant le rôle du REST, de ces membres et des modalités d'échanges et de contributions aux travaux ; Liste à jour des membres du REST ;	Renouvellement du REST début 2024.



***Panorama réglementaire sur
les espèces exotiques
envahissantes***

Présentation du document final



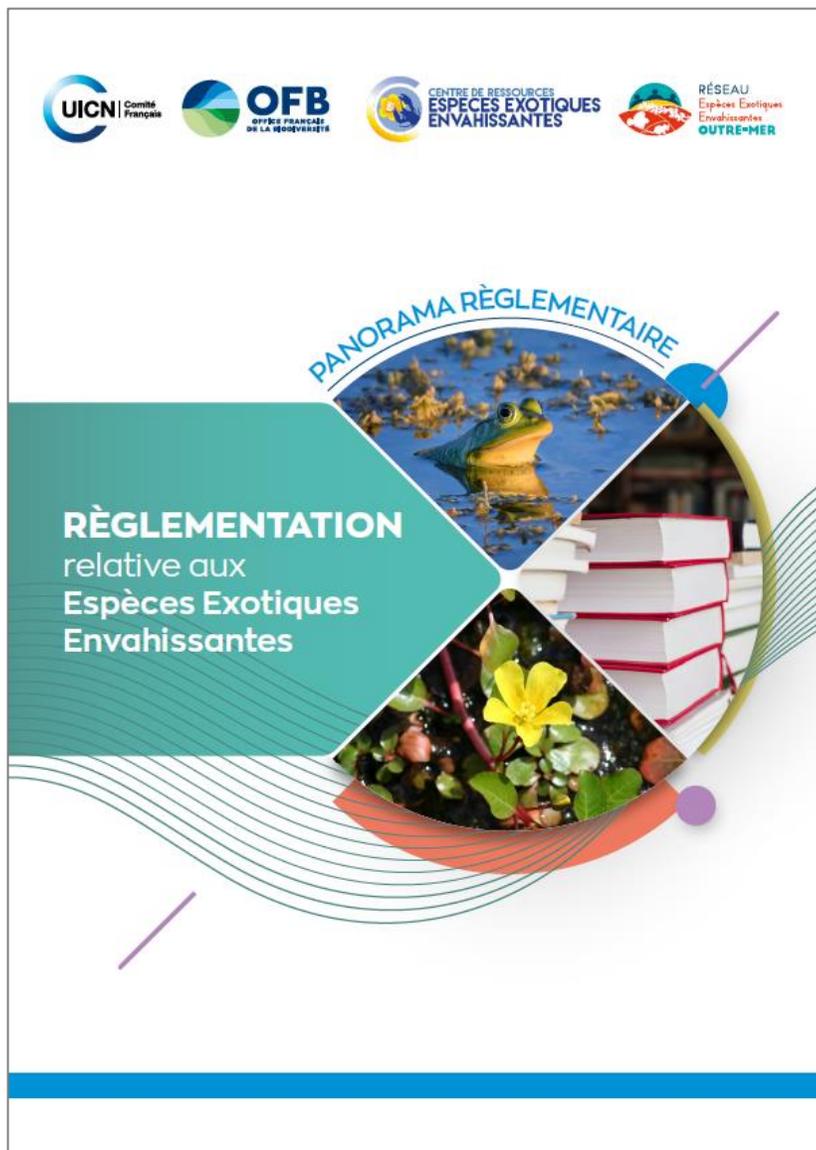
**CENTRE DE RESSOURCES
ESPECES EXOTIQUES
ENVAHISSANTES**



OFB
OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ



Chronologie du projet



Avril - mai 2022

Partage de la note de **cadrage** avec l'équipe du Centre de ressources EEE et de l'OFB (DRAS et DPPC)
Intégration des retours et finalisation de la note de cadrage

Juin 2022

Appel à contribution pour constituer le comité de relecture

Juin - Septembre 2022

Recherche bibliographique
Rédaction de la 1^{ère} partie du panorama

Janvier 2023

Présentation au **comité de relecture**

Janvier – février 2023

Relecture de la 1^{ère} partie
Rédaction des fiches thématiques

Février – mars 2023

Relecture des fiches thématiques
Intégration des retours de relecture et rédaction des derniers chapitres

Avril 2023

Intégration des retours de relecture et sollicitations d'expertise

Juin 2023

Lancement du **maquettage** de la publication

Juillet 2023

Finalisation du panorama

Septembre 2023

Présentation au comité de relecture

Octobre 2023

Publication du panorama

Sommaire

Document de **86 pages**

3 rédacteurs principaux :
Madeleine Freudenreich, Yohann Soubeyran, Clara Singh

28 relecteurs

6 contributeurs

4 parties principales

INTRODUCTION p. 4

CADRE ET OBJECTIFS p. 5
NOTICE DE LECTURE p. 6

**CADRES
INTERNATIONAL
ET EUROPÉEN** p. 8

CONVENTIONS INTERNATIONALES p. 9
TEXTES EUROPÉENS p. 12

**CADRE ET
RÈGLEMENTATION
FRANÇAISE
(MÉTROPOLE + DROM)** p. 17

CODIFICATION DU DROIT EN FRANCE p. 18
FICHES THÉMATIQUES ET CAS
PARTICULIERS p. 40

**LA RÈGLEMENTATION
DANS LES
OUTRE-MER
ET SES SPÉCIFICITÉS** p. 57

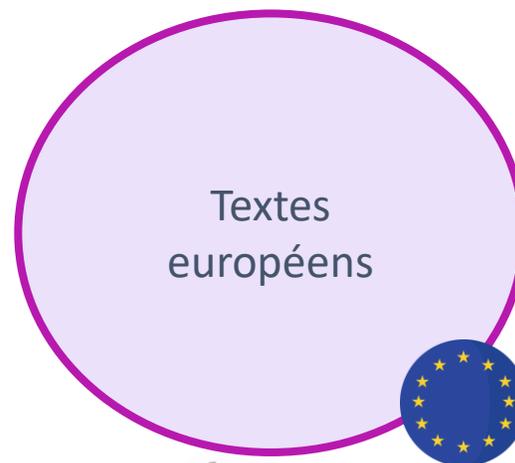
TERRITOIRES D'OUTRE-MER OÙ LA
RÈGLEMENTATION NATIONALE S'APPLIQUE
(DROM ET AUTRES COLLECTIVITÉS) p. 58
AUTRES TERRITOIRES D'OUTRE-MER p. 70

**OUVERTURE
HORS CADRE
RÈGLEMENTAIRE** p. 81

DOCUMENTS STRATÉGIQUES
ET DE CADRAGE p. 82
ÉVALUATIONS ET
LISTES SCIENTIFIQUES p. 83

Cadre international et européen

- Principales conventions internationales
- Conventions régionales (outre-mer)



ZOOM sur 4 textes :

- Règlement européen (UE) 1143/2014
- Règlement (CE) 708/2007 relatif à l'utilisation des EEE en aquaculture
- Directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE
- Règlement (UE) 2016/2031 relatif à la santé des végétaux

Tableau synthétique pour les autres textes

CONVENTIONS INTERNATIONALES par ordre chronologique	PRINCIPALES DATES ASSOCIEES	OBJECTIFS LIÉS AUX ESPÈCES EXOTIQUES ET À LEUR INTRODUCTION
Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)	1951 / Adoption 1957 / Ratification par la France 1979, 1997 / Révision de la convention 2005 / Entrée en vigueur de la révision de 1997 et publication au JO de la République française (Décret n° 2005-1519)	Assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et établir des listes d'organismes nuisibles réglementés (Articles I, VII et VIII)
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau	1971 / Adoption à Ramsar 1986 / Ratification par la France et entrée en vigueur sur le territoire 2005 / Publication au JO de la République française (Décret n° 87-128) en vue d'amender la convention	Identifier les espèces envahissantes comme une menace pour les zones humides Adoption des résolutions VI.14 (1999) et VII.10 (2002)
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)	1973 / Signature à Washington 1975 / Entrée en vigueur 1978 / Approbation par la France et entrée en vigueur sur le territoire national, avec publication au JO de la République française (Décret n° 79-959)	Contrôler les transactions internationales d'espèces animales et végétales sauvages afin de préserver les espèces menacées au niveau mondial (Résolution Conf. 13.10 (Rev. CoP14)). Pour certaines espèces qui peuvent potentiellement être qualifiées d'EEE, elle en restreint (voire interdit) les échanges depuis les aires d'origine de ces espèces.
Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone, ex. Convention pour la Protection de la mer Méditerranée contre la pollution)	1976 / Signature à Barcelone et signature par l'UE 1978 / Entrée en vigueur 1995 / Modification (amendements entrés en vigueur en 2004 avec la publication du Décret n° 2004-959) 1996 / Modification (amendements entrés en vigueur en 2008 avec la publication du Décret n° 2008-959)	Réglementer l'introduction volontaire ou accidentelle dans la nature d'espèces non indigènes et interdire celles qui pourraient entraîner des effets nuisibles sur les écosystèmes, habitats ou espèces et mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour éradiquer les espèces qui ont déjà été introduites et qui sont susceptibles de causer des dommages (Articles 13.1 et 13.2 du protocole ASPYDE)
Protocole relatif aux aires spécialement protégées (ASP) et à la diversité biologique (DB) en Méditerranée (Protocole ASPYDB)	1982 / Adoption du protocole relatif aux ASPM 1995 / Adoption du Protocole relatif aux ASPM et la DB 1999 / Entrée en vigueur 2001 / Entrée en vigueur pour la France	

Textes européens

Une description **courte** pour aller à l'essentiel

RÈGLEMENT (UE) 1143/2014 « RELATIF À LA PRÉVENTION ET DE L'INTRODUCTION ET DE LA PROPAGATION DES EEE »

Entré en vigueur au 1^{er} janvier 2015, le [Règlement \(UE\) 1143/2014](#) fournit un cadre d'action harmonisé à l'échelle européenne destiné à prévenir, réduire et atténuer les effets négatifs sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'EEE.

Ce règlement s'articule autour de la mise en œuvre d'une liste d'EEE préoccupantes pour l'UE (article 4), incluant tous les types d'organismes de la flore et de la faune, dont le choix sera réalisé sur la base d'évaluations de risques et de preuves scientifiques (article 5). Ces espèces sont interdites dans l'UE d'importation, de vente, d'achat, d'utilisation et de libération dans l'environnement. Les États membres sont pleinement associés à l'élaboration de cette liste.

Trois types d'interventions sont prévus par le Règlement UE 1143/2014 :

- **Prévention (chapitre II)** : les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction ou la propagation non intentionnelle, d'EEE préoccupantes pour l'Union (article 7). Des plans d'action relatifs aux voies d'introduction seront élaborés afin de prévenir les introductions non intentionnelles (article 13) ;
- **Alerte précoce et réaction rapide (chapitre III)** : les États devront mettre en œuvre un système de surveillance, de recherche et de suivi des EEE (article 14). Des contrôles aux frontières devront être organisés par les États membres pour éviter l'introduction intentionnelle de ces espèces (article 15). Tout État membre qui constate l'ins-

tallation d'une de ces espèces prendra immédiatement des mesures d'éradication précoce (article 17) ;

- **Gestion des EEE préoccupantes déjà installées (chapitre IV)** : si une des espèces listées est déjà largement répandue, des mesures visant à réduire au minimum les dommages qu'elle occasionne devront être mises en place par les États membres (article 19).

Une partie de cette réglementation a été codifiée au niveau national, aux articles L411-5 à L411-10 et R411-31 à R411-47 du code de l'environnement (voir p. 20).

La première liste européenne d'EEE préoccupantes faisant l'objet d'interdiction a été adoptée en 2016. Elle est régulièrement complétée et mise à jour par la Commission européenne. En 2022, 88 espèces étaient concernées dont 41 plantes et 47 animaux.

Pour la métropole des arrêtés ministériels pour la faune et pour la flore reprennent la liste européenne pour la retranscrire en droit national (voir tableau p. 13). La liste européenne peut également être complétée par une liste nationale, dont les restrictions reprennent tout ou partie de la législation européenne (article 12).

Les régions ultrapériphériques (RUP : Martinique, Guadeloupe, Saint-Martin, Guyane, La Réunion et Mayotte) doivent établir leurs propres listes au regard des milieux spécifiques qu'elles hébergent (article 6).

Suite à nos échanges, une mention introductive précise la distinction entre un règlement européen et une directive

Un renvoi pour aller plus loin



EN SAVOIR PLUS :

Consulter l'article du Centre de ressources « [Évaluations des risques soutenant l'élaboration de la liste des EEE préoccupantes pour l'UE](#) » (avril 2021)



RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION



Règlement d'exécution (UE) 2016/1141

de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil : 37 espèces (14 végétales, 23 animales)

Règlement d'exécution (UE) 2017/1263

de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil : 12 espèces (9 végétales, 3 animales)

Règlement d'exécution (UE) 2019/1262

de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union : 17 espèces (13 végétales, 4 animales)

Règlement d'exécution (UE) 2022/1203

de la Commission du 12 juillet 2022 modifiant le Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union : 22 espèces (5 végétales et 17 animales)

TRANSCRIPTION EN DROIT FRANÇAIS POUR LA MÉTROPOLE



- **FLORE** : Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain
- **FAUNE** : Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

“ Modifiés après chaque mise à jour des listes, c'est à ces arrêtés qu'il faut se référer, en plus de la liste européenne

Arrêté du 10 mars 2020 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

Arrêté du 2 mars 2023 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

Des tableaux ou des schémas pour faciliter la compréhension

Cadre et réglementation française (Métropole + DROM)

TROIS PRINCIPAUX CODES :

- Code de l'environnement ;
- Code rural et de la pêche maritime ;
- Code de la santé publique.

CODIFICATION DU DROIT EN FRANCE

Les législations et réglementations, sont regroupées dans des textes appelés « Code » qui organisent par thème les règles de droit. Les textes relatifs aux espèces exotiques envahissantes (EEE) se retrouvent principalement dans trois codes :

- Code de l'environnement (p. 20)
- Code rural et de la pêche maritime (p. 32)
- Code de la santé publique (p. 37)

D'autres codes peuvent également se rapporter à des actions visant des espèces exotiques pouvant être envahissantes.

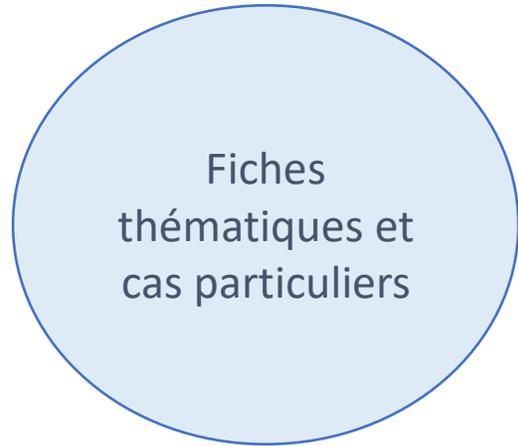
Cette réglementation s'applique sur l'ensemble de la métropole, ainsi qu'aux cinq départements et régions d'outre-mer (DROM) : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte) qui sont soumis au régime juridique d'"assimilation législative" tel que défini par l'article 73 de la Constitution de la Cinquième République. Le droit national et les codes cités précédemment y sont applicables mais certaines lois et règlements peuvent faire l'objet d'adaptations au regard de leurs caractéristiques et contraintes particulières.

Des spécificités peuvent également s'appliquer à la collectivité de Corse (Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019).

Pour chaque code, une fiche reprend les principales parties relatives aux espèces exotiques envahissantes et les classe selon leur type :

- SURVEILLANCE
- GESTION
- PRÉVENTION
- CONTRÔLE

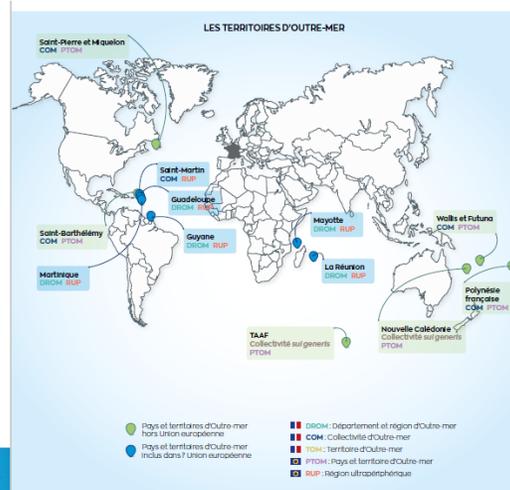
Les compléments et spécificités réglementaires en outre-mer sont présentés sous forme de fiches territorialisées dans la partie dédiée du présent ouvrage (p. 57).



QUATRE FICHES :

- Déchets
- Chasse, piégeage et pêche
- Déclarations et demandes d'autorisation
- Contrôle

Entre 3 et 6 pages, pour apporter des précisions plus techniques



STATUT EUROPÉEN DES COLLECTIVITÉS FRANÇAISES D'OUTRE-MER

Le statut de « région ultrapériphérique » (RUP) concerne les régions insulaires éloignées du continent européen, mais faisant partie intégrante du territoire de l'Union et à ce titre, soumises au droit européen.

Le statut de « pays et territoire d'outre-mer » (PTOM) concerne les pays et territoires liés constitutionnellement à un Etat membre de l'UE mais ne faisant pas partie du territoire de l'Union. A ce regard, les PTOM ne sont pas soumis au droit européen. Des dispositions sont néanmoins prévues dans les textes européens pour les associer à certaines politiques communes et garantir leur développement économique, social et commercial.



Codification du droit en France

TITRE
(Articles associés)

Description

Sanction applicable

Remarque, exemples,
précisions, renvoi vers des
ressources extérieurs

Pour chaque code, une fiche reprend les principales parties relatives aux espèces exotiques envahissantes et les classe selon leur type :



MACRO-ORGANISMES NON INDIGÈNES UTILES AUX VÉGÉTAUX, NOTAMMENT DANS LE CADRE DE LA LUTTE BIOLOGIQUE
(Articles L258-1 à L258-2)

Il est possible de faire entrer sur le territoire et introduire dans l'environnement un macro-organisme non indigène utile aux végétaux à des fins de lutte biologique. Cette réglementation peut s'appliquer à l'introduction de macro-organismes nuisibles à des EEE ayant un impact sur des végétaux indigènes. La procédure d'autorisation à suivre permet quant à elle de limiter le risque d'introduire une espèce exotique qui pourrait se révéler envahissante à la suite de son introduction.

Une autorisation doit alors être demandée et délivrée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement (voir l'[arrêté du 26 février 2015](#) établissant la liste des macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux), sur la base d'une analyse du risque phytosanitaire et environnemental, incluant l'impact sur la biodiversité, que cet organisme peut présenter ([article L258-1](#)).



L'[article L258-2](#) prévoit une sanction de 2 ans d'emprisonnement et 7 500 € d'amende en cas de non-respect de cette disposition.

C'est l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) qui a la charge d'évaluer ces demandes. Cette mission d'évaluation repose actuellement sur deux textes réglementaires nationaux :

- Le [Décret n° 2012-140 du 30 janvier 2012](#) relatif aux conditions d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique,
- L'[arrêté du 28 juin 2012](#) relatif aux demandes d'autorisation d'entrée sur le territoire et d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, notamment dans le cadre de la lutte biologique.



REMARQUE Un guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement de macro-organismes non indigènes utiles aux végétaux, réalisé par l'Anses est en cours, en collaboration avec des experts du GT "Macro-organismes utiles aux végétaux" de l'Agence et dans le respect de la norme NF X 50-110 « qualité en expertise » (une [consultation publique](#) s'est tenue à l'été 2022).



SURVEILLANCE



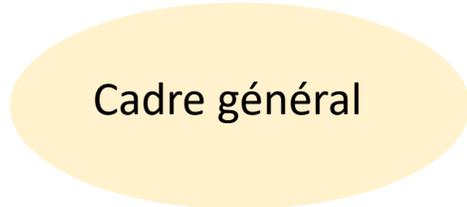
GESTION



PRÉVENTION



CONTRÔLE



INTRODUCTION INTERNATIONAL/EUROPEEN **SOCLE COMMUN** SPÉCIFICITÉS OUTRE-MER HORS CADRE

LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le code de l'environnement rassemble toutes les lois et les règlements relatifs au droit de l'environnement, qui visent la préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent. Plusieurs mesures législatives et réglementaires visant les EEE y ont été intégrées pour répondre notamment aux obligations du Règlement (UE) 1143/2014.

INTRODUCTION INTERNATIONAL/EUROPEEN **SOCLE COMMUN** SPÉCIFICITÉS OUTRE-MER HORS CADRE

LE CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Le code rural et de la pêche maritime contient des dispositions relatives à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les végétaux et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les produits d'espèces animales ou végétales (locales ou exotiques) pouvant être introduites en France.

INTRODUCTION INTERNATIONAL/EUROPEEN **SOCLE COMMUN** SPÉCIFICITÉS OUTRE-MER HORS CADRE

LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Le code de la santé publique régit l'introduction, le transport, l'utilisation, la mise en vente, etc. d'espèces animales et végétales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine. De par leur impact sur la santé, certaines espèces exotiques envahissantes (EEE) peuvent ainsi être concernées par ces réglementations.

INTRODUCTION INTERNATIONAL/EUROPEEN **SOCLE COMMUN** SPÉCIFICITÉS OUTRE-MER HORS CADRE

LES ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX

(Articles L251-3 à L251-18-1)

LES CAS DES ORGANISMES DE QUARANTAINE ORGANISMES RÉGLEMENTÉS NON DE QUARANTAINE

L'article L251-3 cible les organismes nuisibles aux plantes cultivées (OCN) réglementés par la Commission européenne en application de la Directive 2002/43/CE. La liste de ces organismes est fixée par l'arrêté du 26 juin 2012 relatif aux organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets.

Les deux catégories principales d'organismes réglementés sont :

- les organismes de quarantaine (OQ)
- les organismes réglementés non de quarantaine (ORNO).

Un organisme nuisible peut être classé organisme de quarantaine (OQ) ou être uniquement pour une zone particulière approuvée (OZPA).

ORGANISMES NUISIBLES DES VÉGÉTAUX

ORGANISMES DE QUARANTAINE

OBJECTIFS DE LA RÉGLEMENTATION

- empêcher l'introduction et la dissémination
- évaluer et empêcher
- surveiller et éradiquer

LES CAS DES ORGANISMES DE QUARANTAINE

- organismes de quarantaine
- organismes réglementés non de quarantaine

EXEMPLES

Le Scarabée japonais (*Popillia japonica*) et les caprimoches asiatiques (*A. chinensis*) sont des organismes de quarantaine prioritaires.

32

INTRODUCTION INTERNATIONAL/EUROPEEN **SOCLE COMMUN** SPÉCIFICITÉS OUTRE-MER HORS CADRE

LES ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX

(Articles L251-3 à L251-18-1)

LES CAS DES ORGANISMES DE QUARANTAINE ORGANISMES RÉGLEMENTÉS NON DE QUARANTAINE

L'article L251-3 cible les organismes nuisibles aux plantes cultivées (OCN) réglementés par la Commission européenne en application de la Directive 2002/43/CE. La liste de ces organismes est fixée par l'arrêté du 26 juin 2012 relatif aux organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets.

Les deux catégories principales d'organismes réglementés sont :

- les organismes de quarantaine (OQ)
- les organismes réglementés non de quarantaine (ORNO).

Un organisme nuisible peut être classé organisme de quarantaine (OQ) ou être uniquement pour une zone particulière approuvée (OZPA).

INTRODUCTION INTERNATIONAL/EUROPEEN **SOCLE COMMUN** SPÉCIFICITÉS OUTRE-MER HORS CADRE

LUTTE CONTRE LES ESPÈCES VÉGÉTALES ET ANIMALES NUISIBLES À LA SANTÉ HUMAINE

(Articles L1338-1 à L1338-5 et articles D1338-1 à D1338-10)

À travers les articles L1338-1 à L1338-5, le code de la santé publique permet la mise en place d'un décret d'application fixant la liste des espèces qui constituent une menace pour la santé humaine. Ce décret est pris après avis du Haut Conseil de la santé publique, du Conseil national de la protection de la nature et du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale et les espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine sont listées à l'article D1338-1.

En France, suite à la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, un nouveau dispositif réglementaire national spécifique à la lutte contre trois ambrosies a été intégré en 2017 dans le code de la santé publique. L'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé en interdit l'introduction volontaire, le transport volontaire sauf en cas de destruction, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, sous quelque forme que ce soit.

Tout contrevenant à ces dispositions est passible d'une contravention de 4^{ème} classe.

Les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir leur apparition ou lutter contre leur prolifération sont listées à l'article D1338-2. Des arrêtés préfectoraux doivent être pris lorsque la présence d'une de ces espèces est constatée ou susceptible d'être constatée dans un département. Ce sont ces arrêtés qui déterminent les modalités d'application des mesures à mettre en œuvre (R1338-4). Le préfet de région s'assure quant à lui de la cohérence de ces mesures et il en rend compte aux ministres chargés de la santé, de l'environnement, de l'agriculture et de la justice et au ministre de l'intérieur (R1338-9).

Carte des départements dotés d'un arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les ambrosies (décembre 2022)

37

Fiches thématiques

Nous nous sommes limités à 4 thématiques pour l'instant

FICHES THÉMATIQUES ET CAS PARTICULIERS

DÉCHETS

Le traitement des déchets dans l'Union européenne est institué par la Directive 2008/98/CE relative au traitement des déchets, qui établit une hiérarchie de ces derniers et introduit notamment le concept de « responsabilité élargie du producteur ». Une partie de la réglementation relative aux déchets est reprise dans le Livre IV du code de l'environnement (Décrets - Articles L541-1 à L542-14 CE).

Conformément à la directive européenne, la gestion d'un déchet, quel qu'il soit est de l'entité responsable de son producteur ou détenteur, au-delà de ce qui est garanti par le traitement final ultime lorsqu'il est transféré à des fins de traitement à un tiers. Il doit ainsi s'assurer que la personne à qui il le remet est autorisée à le prendre en charge (L541-1 CE).

Après l'adoption de la directive européenne modifiée n° 2018/851, plusieurs dispositions ont été renforcées en France par la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020, dite loi AGEC (Anti-Gaspillage et Économie Circulaire), ainsi que par plusieurs décrets d'application.

Les carcasses d'animaux n'étant pas couvertes par la Directive de 2008, le comment de se référer au Règlement (CE) n° 1093/2009 du traitement des déchets et du Conseil (CE) n° 21 octobre 2009 portant sur le traitement réservé aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine. Le code rural et de la pêche maritime traite des sous-produits animaux dans ses articles L206-1 et suivants. Les animaux tués dans le cadre d'actions de chasse et destinés à la consommation humaine ne rentrent pas dans le champ de règlement sur les sous-produits animaux et ne sont pas considérés comme des déchets.

LES DÉCHETS ISSUS DE VÉGÉTAUX

Les résidus issus d'opérations de gestion de plantes exotiques envahissantes sont considérés par la réglementation française comme des déchets verts, qui sont une sous-catégorie de bio-déchets ou de déchets organiques (L541-1-1 CE). C'est la réglementation globale sur la gestion des déchets qui s'applique alors, permettant à ces déchets d'être dans les filières existantes de valorisation ou d'élimination des déchets. Cette valorisation est rendue obligatoire par l'article L541-21-1 du code de l'environnement, avec la mise en place d'un tri à la source généralisé des bio-déchets. Le compostage et la méthanisation sont les voies de traitement à privilégier.

Ainsi, les bio-déchets ne sont plus admis dans les installations de stockage (L541-2-1 CE), sauf si l'on justifie que par sa nature, le bio-déchet considéré ne peut pas être valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment le déchet est admis considéré comme un déchet ultime et non plus comme un bio-déchet. Certains bio-déchets comme les déchets ligneux d'élagage ou de taille des végétaux sont exclus du champ de l'obligation de valorisation dans la mesure où ils font l'objet d'une valorisation énergétique pour la production de panneaux de particules et leur valorisation énergétique sous la forme de bûches ou de plaquettes (R543-227 CE).

Les bio-déchets ne peuvent être brûlés à l'air libre, ni être incinérés (L541-21-1 CE) ou mis en décharge. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par les préfets pour brûler notamment les espèces végétales envahissantes au titre des articles L411-5 et L411-6 du code de l'environnement et d'espèces végétales nuisibles à la santé humaine, telles que les ambrosies, dont les listes sont définies au titre de l'article L1320-1 du code de la santé publique. Ces dérogations peuvent être accordées uniquement si aucune solution alternative efficace d'élimination n'existe. Dans ce cas, celles-ci sont d'une durée maximale d'un an, renouvelables sur demande (D 543-227-1 CE).

40

3 pages

FICHES THÉMATIQUES ET CAS PARTICULIERS

CHASSE, PIÉGEAGE ET PÊCHE

CHASSE ET DESTRUCTION

Plusieurs réglementations peuvent autoriser un acte de chasse ou de destruction sur des espèces exotiques envahissantes, et notamment visées au titre de l'article du 2 septembre 2010 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes, qui autorise et réglemente la destruction des espèces suivantes :

- Oiseaux : Bernache du Canada (Bonta canadensis) ;
- Mammifères : Chien viverrin (Niviventer proceronodis), Ragondin (Mystacourus copiapu), Rat musqué (Onychomys leucogaster), Raton laveur (Procyon lotor), Vison d'Amérique (Neovison vison)

44

5 pages

FICHES THÉMATIQUES ET CAS PARTICULIERS

DÉCLARATIONS ET DEMANDES D'AUTORISATION

Le Règlement EUE n° 1143/2014 prévoit un régime d'autorisations qui constituent dans le protocole des dérogations au regard d'infractions édictées pour 4 catégories de bénéficiaires :

- Les particuliers détenteurs des animaux appartenant aux espèces listées par le règlement réglementaire (article 31) ;
- Les établissements de conservation ex-situ, tels que les parcs zoologiques et les jardins botaniques (article 9) ;
- Les établissements menant des recherches sur les EEE, et notamment les laboratoires développant des médicaments à partir d'EEE (article 9) ;
- Les établissements ayant une activité commerciale basée sur les EEE, qui ce soit sur la vente de spécimens vivants ou la transformation de ces derniers (article 9) ;

45

6 pages

FICHES THÉMATIQUES ET CAS PARTICULIERS

CONTRÔLES

CONTRÔLES DES DÉTENTEURS

Les détenteurs de spécimens d'espèces réglementées peuvent faire l'objet de contrôles administratifs réalisés sur la base des articles L411-1 et suivants du code de l'environnement. Ces contrôles concernent uniquement les spécimens en détention confinée, et non ceux présents librement dans le milieu naturel. Ils concernent les particuliers ou personnes morales détenteurs d'animaux de compagnie ou d'ornement, les établissements de recherche, de conservation et à vocation commerciale.

Si l'espèce concernée est visée par l'article L411-6 du code de l'environnement (espèces dites de niveau 2) et que le propriétaire n'a pas d'autorisation, les agents peuvent ordonner leur garde, leur réhabilitation ou leur destruction (L411-7 CE). Les modalités d'application de l'article L411-7 du code de l'environnement sont précisées par les articles R411-43 à R411-45, sous le décret n° 2017-395 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales.

Les missions de police judiciaire sont réalisées sous l'autorité du procureur de la République, par des officiers et agents de police judiciaire et des agents de l'environnement (bûcherons, commissions et assermentés) au titre des articles L172-1 et suivants, agents de l'Etat (GOTMA, DFI, SAL, CODETTP) ou un de ses établissements publics comme l'Office français de la biodiversité ou les parcs nationaux. Les agents chargés des contrôles douaniers et vétérinaires sont également habilités à rechercher et à constater les infractions aux introductions et détentions d'espèces non indigènes sur le territoire de l'Union (article L411-7 CE).

VENTE EN LIGNE

Actuellement, il n'existe aucune réglementation pour contrôler la vente en ligne des espèces exotiques envahissantes sur le territoire français.

Les constatations d'infractions concernant la vente d'espèces réglementées au titre de l'article L411-6 du code de l'environnement peuvent être de niveau 2, et peuvent être remises aux agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) dans le cadre général de la police administrative de l'environnement.

IMPORTATION

Outre les règles commerciales au sein du marché unique européen, seules les marchandises en provenance de pays hors Union européenne sont susceptibles d'être contrôlées aux postes frontaliers.

L'obtention d'une autorisation, ou permis, constitue un préalable à toute importation en provenance d'un pays tiers de spécimens d'une espèce réglementée au titre de l'article L411-6 du code de l'environnement (espèces dites de niveau 2), et les kits doivent être présentés aux postes frontaliers pour un contrôle au titre de l'article L411-7 CE.

46

3 pages

Précisions

Chasse, piégeage : Note technique relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les EEE (non citée explicitement)

Déclarations et demandes : Note technique relative aux régimes d'autorisations concernant les actions liées aux espèces exotiques envahissantes conformément aux articles L411-5 et L411-6 du code de l'environnement

Contrôle :

- Note technique relative à la mise en œuvre de contrôles aux frontières afin de prévenir l'introduction sur le territoire métropolitain d'espèces exotiques envahissantes animales et végétales en provenance de pays tiers à l'Union Européenne
- Note technique relative aux contrôles administratifs concernant l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes au regard des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement (non diffusée)

Reprise ou renvoi vers quelques éléments de cadrage nationaux :

La réglementation dans les outre-mer et ses spécificités

Où la réglementation nationale s'applique

- Guadeloupe
- Martinique
- Guyane
- La Réunion
- Mayotte
- Saint-Martin
- Saint-Pierre et Miquelon

COURT ! Apporte des compléments par rapport à la partie 2

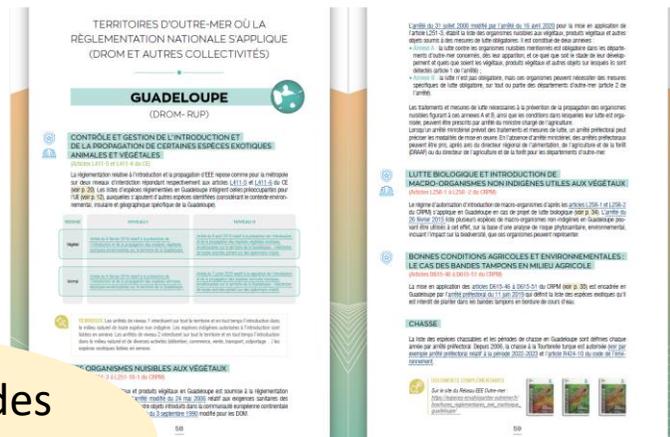
DROM et autres collectivités

Autres territoires d'outre-mer

PLUS LONG... Décrit les bases réglementaires

Réglementation spécifique

- TAAF
- Wallis et Futuna
- Nouvelle-Calédonie
- Polynésie française
- Saint-Barthélemy



Ouverture hors cadre réglementaire

Il s'agit ici de rappeler qu'il y a un cadre d'action en France et dans les régions + la distinction entre listes réglementaires et scientifiques

- **DOCUMENTS STRATEGIQUES ET DE CADRAGE**

- Stratégie et plans nationaux
- Stratégies et plans régionaux



Pour aller plus loin ...

Une compilation de l'ensemble de ces listes est disponible sur le site du Centre de ressources Espèces exotiques envahissantes : <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/base-documentaire/liste-despeces>

- **EVALUATIONS ET LISTES SCIENTIFIQUES**

- Listes d'alerte et recommandation de l'OEPP
- Listes des CBN
- Etudes bibliographiques (Massé et al. 2023 pour le milieu marin)

La suite ?

- Intégration de vos retours
- Diffusion fin octobre
- Version numérique uniquement (possibilité de mise à jour)
- Possibilité de reprendre le format des fiches pour l'adapter à d'autres activités ?

MERCI POUR VOS RETOURS ET CONTRIBUTIONS





Formations

*Rétrospective du cycle de formation
2021-2023*



**CENTRE DE RESSOURCES
ESPECES EXOTIQUES
ENVAHISSANTES**



OFB
OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ



Comité
Français



Rétrospective du cycle de formation 2021-2023

5 formations / 3 ans





Rétrospective du cycle de formation 2021-2023

Quelques chiffres clés

5

Formations

12

Régions
métropolitaines

58

Participants

2-3

Formateurs

6

Outre-mer

41

Structures

13

Intervenants
extérieurs





Rétrospective du cycle de formation 2021-2023

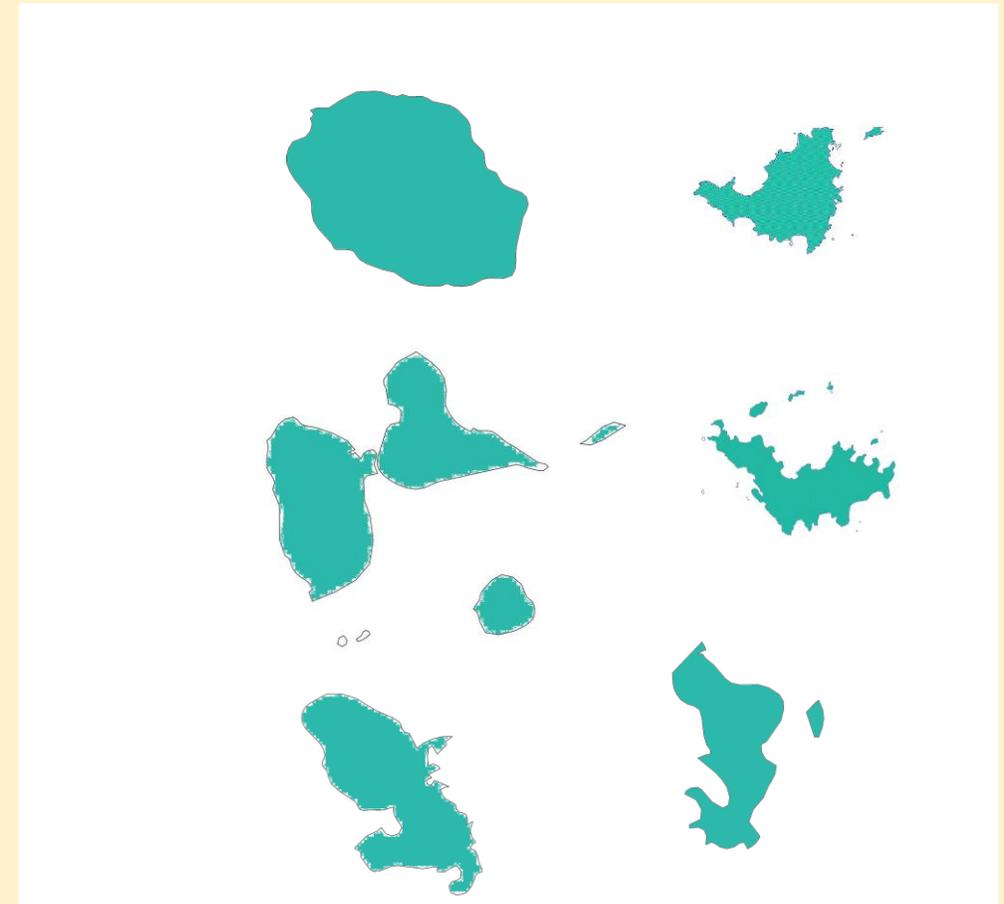
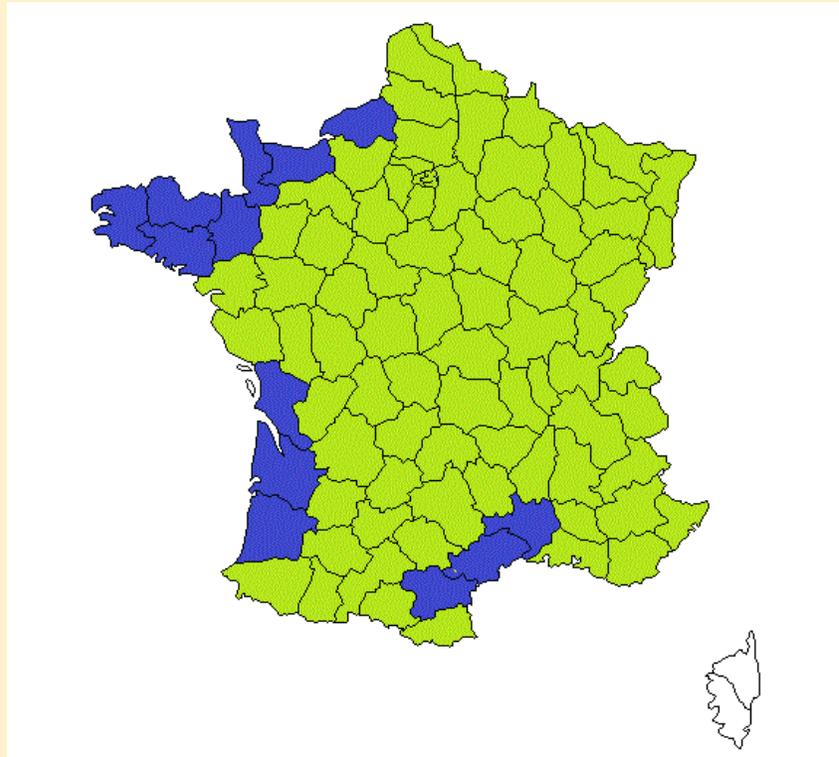
Provenance des participants

Formations :

ENI marines

EEE métropole

EEE outre-mer



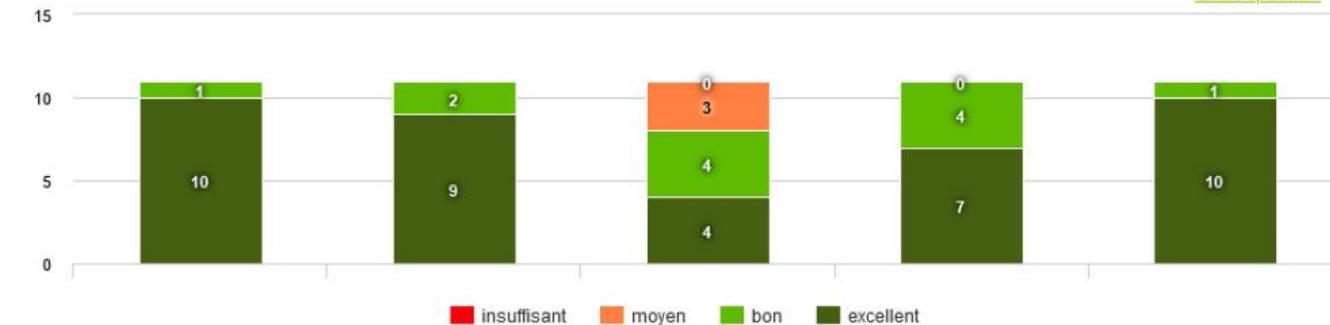


Rétrospective du cycle de formation 2021-2023

Quelques retours des participants

Organisation du stage de formation

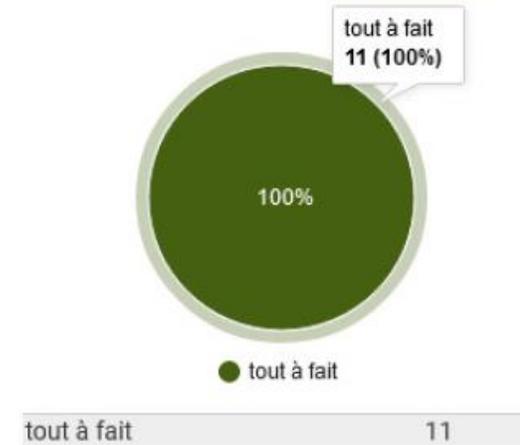
[Chart options »](#)



	excellent	bon	moyen	insuffisant
Je suis satisfait(e) de l'hétérogénéité des participants et de la taille du groupe	10	1	0	0
Je suis satisfait(e) de l'articulation des différents thèmes	9	2	0	0
Je suis satisfait(e) du rythme et de la durée de la formation	4	4	3	0
Je suis satisfait(e) des sorties terrain ou activités pratiques	7	4	0	0
Je suis satisfait(e) des échanges au sein du groupe	10	1	0	0

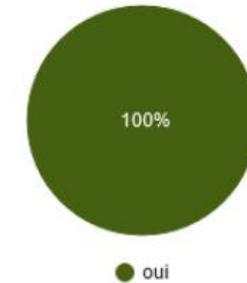
Considérez-vous que la formation a été utile ?

[Chart options »](#)



Recommanderiez-vous cette formation aux collègues ?

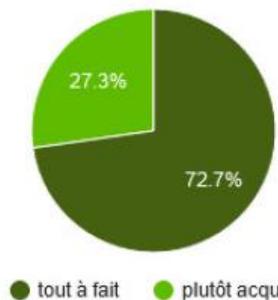
[Chart options »](#)



11

Avez-vous acquis des savoir-faire nouveaux et en relation avec vos missions ?

[Chart options »](#)

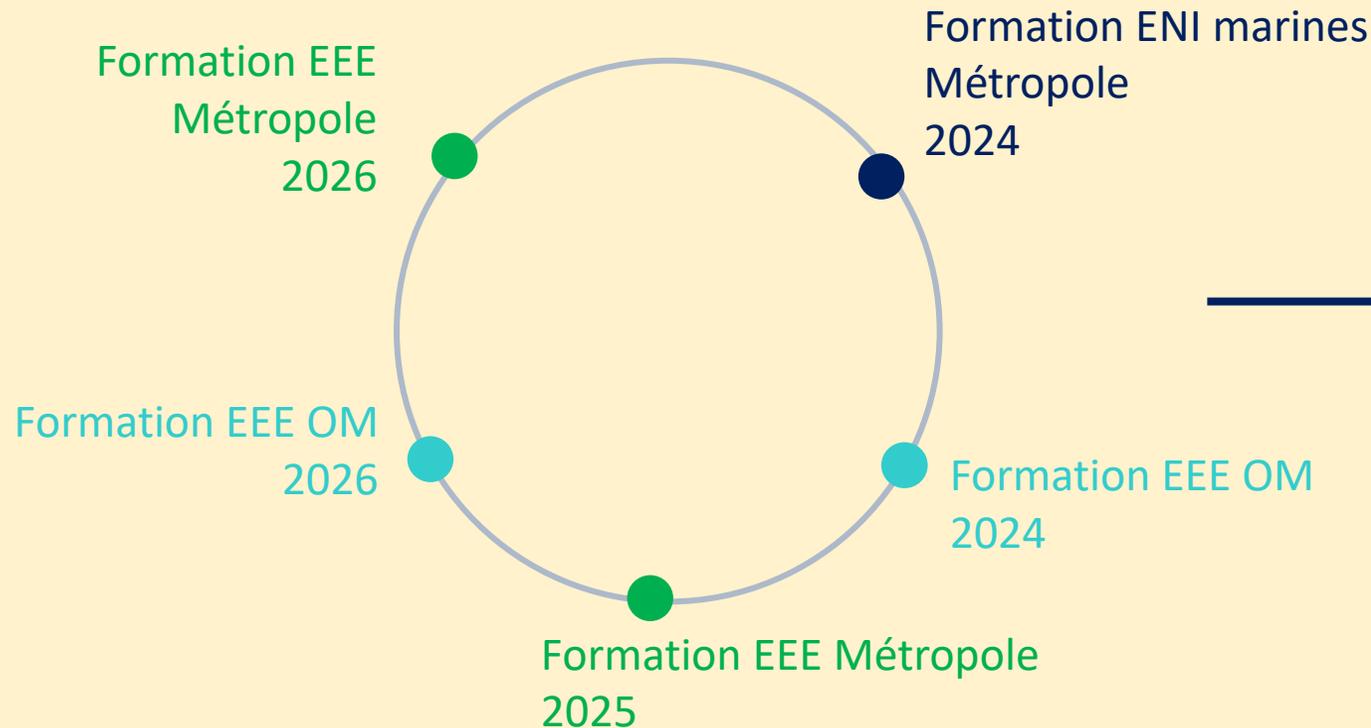


tout à fait	8
plutôt acquis	3



Vers un nouveau cycle de formation 2024 - 2026

2024 – 2026
5 formations / 3 ans



Bilan des
cycles de
formation et
enquête sur les
nouveaux besoins



Identification des besoins d'accompagnement et de formation pour améliorer la prévention et la gestion des espèces exotiques envahissantes

Rapport de synthèse

Centre de ressources espèces exotiques envahissantes
Décembre 2019



Retours d'expérience de gestion



CENTRE DE RESSOURCES
**ESPECES EXOTIQUES
ENVAHISSANTES**



OFB
OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ



UICN | Comité
Français



Invasive alien species

Practical information and management insights

Vol. 4 **Management Insights (ter)**

Giara Singh, Doriane Bikiotié,
Emmanuelle Sarat, Alain Dulartre,
Yohann Soubeyran and Nicolas Poulet





REX 2023 : Parutions



Canne de Provence (*Arundo donax*)

Expérimentations de plusieurs techniques de gestion de la Canne de Provence sur les bords du Rhône (Drôme - Vaucluse)

Compagnie nationale du Rhône

- La Compagnie nationale du Rhône (CNR) est concessionnaire du fleuve Rhône depuis 1934, avec trois missions principales :
 - la production d'hydroélectricité ;
 - le développement de la navigation ;
 - l'irrigation et autres usages agricoles.
- Elle gère les 470 km qui ont été concédés sur les 520 km de fleuve entre la frontière suisse et la mer Méditerranée, en mettant en place une politique de gestion équilibrée du domaine afin de concilier santé, développement et environnement. À ce titre, elle travaille sur de nombreuses problématiques en lien avec les espèces exotiques envahissantes.
- Contact : Romain Brusson, chargé de mission environnement - r.brusson@cnr.fr, Nicolas Rabin, ingénieur environnement - n.rabin@cnr.fr, William Brassier, ingénieur Environnement (direction Ingénierie) - w.brassier@cnr.fr



1 - Localisation des sites d'intervention. Source : Géoportail
2 - Site d'intervention (2016).
3 - Site d'intervention (2017-2018).
Reproduction de la Carte de Présence (en vert) et canalisations délimitées pour les expérimentations (en rouge).

Sites d'interventions

- La Canne de Provence (*Arundo donax*) est présente sur de nombreux sites du domaine géré par la CNR, où elle forme des cannes denses.
- Par le passé, elle était régulée à l'aide d'herbicides et par broyage mécanique. À partir de 2007, la CNR a pris l'engagement de ne plus utiliser de produits phytocides sur son domaine. De nouvelles techniques de gestion devaient donc être développées.
- Deux caniers ont fait l'objet d'expérimentations de gestion, fin en 2016. Fin en 2017, les ont été choisis du fait de leur caractère très dense et âgé et en raison de leur facile d'accès par des engins motorisés. Ils se trouvent au sein de la Réserve de chasse et faune sauvage de Dorville-Mondragon déposant du Label Liste verte de l'UICN depuis 2019, de plusieurs sites Natura 2000 (SIC « Rhône-Aval », ZPS « Marais de l'île vieille et alentours ») et de la ZNIEFF « Rhône ».
- Un canier de 3 600 m² (canier nord) sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme - 26) a fait l'objet des interventions de 2016. Il se situe en rive gauche du Rhône, sur une digue construite il y a plus de 60 ans (Fig. 2).
- Les interventions de 2017 et 2018 ont concerné un canier de 20 800 m² situé plus au sud (canier sud),



Crassule de Helms (*Crassula helmsii*)

Arrachage manuel d'une population récente de Crassule de Helms dans le Marais des Agaçats à Lège-Cap-Ferret (Gironde)

Syndicat intercommunal d'aménagement des eaux du bassin versant et étangs du littoral girondin (SIAEBVELG)

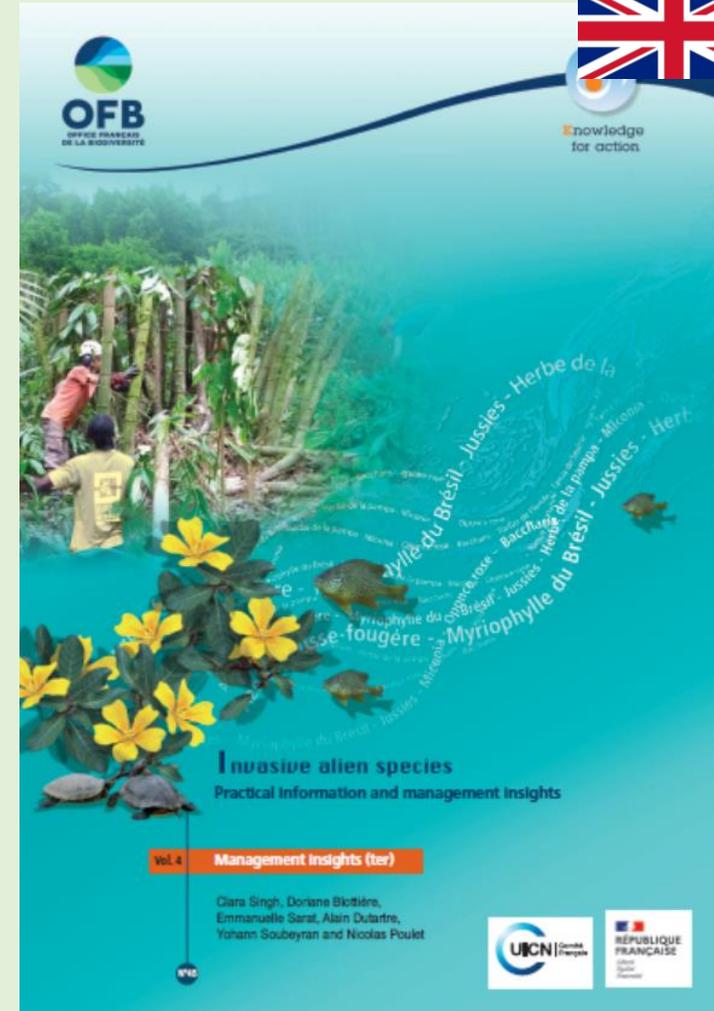
- Collectivité territoriale en charge de la construction et de l'animation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux des lacs médocains depuis 2001. Elle met en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 autour des lacs et du canal des Étang depuis 2010. Elle zone aujourd'hui la compétence GEMAPI à l'échelle de 13 communes qui sont tout ou partie sur le bassin versant des lacs médocains, d'une superficie d'environ 1 000 km², qui s'étend d'Hourtin au nord jusqu'à son estuaire au niveau du Bassin d'Arcachon à Lège-Cap Ferret (Fig. 1).
- Contact : Charlotte Dubreuil et Estelle Jarrot, chargées de mission zones humides - estelle.jarrot@siaebvelg.fr ou contact@siaebvelg.fr



1 - Localisation du site d'intervention sur le bassin versant des lacs médocains.
2 - Carte du Marais des Agaçats.
3 - Carte de localisation de la population de Crassule de Helms.

Site d'intervention

- Localisé sur la commune de Lège-Cap-Ferret, le Marais des Agaçats, d'une superficie de 40 ha (Fig. 2), est une ancienne anse du Bassin d'Arcachon devenue maintenant une zone humide d'eau douce alimentée par les précipitations et les remontées de nappes. Ce site reconnu comme Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) et Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, a fait l'objet d'un classement en Espace naturel sensible (ENS) en 2020.
- La population de Crassule de Helms (*Crassula helmsii*), découverte pour la première fois sur le site en 2015 par le Conservatoire botanique national Sud Atlantique (CBNSA), s'est propagée à partir de 2019 (sur environ 400 m²).
- Cette plante herbacée aquatique et amphibie forme un gazon dense de faible hauteur en périphérie de la zone en eau sur les berges au sud-est du site, délimitée par un rond-point routier de Lège et une piste de la Défense des forêts contre les incendies (DFCI). Cette station de Crassule de Helms reste la seule observée sur le marais, y compris sur la zone en eau adjacente séparée seulement par une piste (Fig. 3).
- Par reproduction végétative, elle a rapidement colonisé une partie des berges de la zone en eau de ce site. À l'automne, le marais s'assèche partiellement, ouvrant de nouveaux espaces plus propices à son extension. Les-



OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

knowledge for action

Vol. 4 Management Insights (ter)

Giana Singh, Doriane Biotière, Emmanuelle Sarat, Alain Dutarre, Yohann Soubeyran and Nicolas Poulet

UICN | République Française



REX 2023 : A paraître

En cours de maquettage (*parution prévue à la fin de l'année*)

Prosopis juliflora
(La Réunion)



Opuntia stricta
(La Réunion)



Rattus norvegicus
(Bretagne)

Aclepias syriaca
(Loire Atlantique)



Bambusa vulgaris
(Martinique)



Ailanthus altissima
(Ile de France)



Analyse et valorisation des retours d'expérience de gestion des EEE - Stage (6 mois) – Sarah Joly



Contexte de la mission:

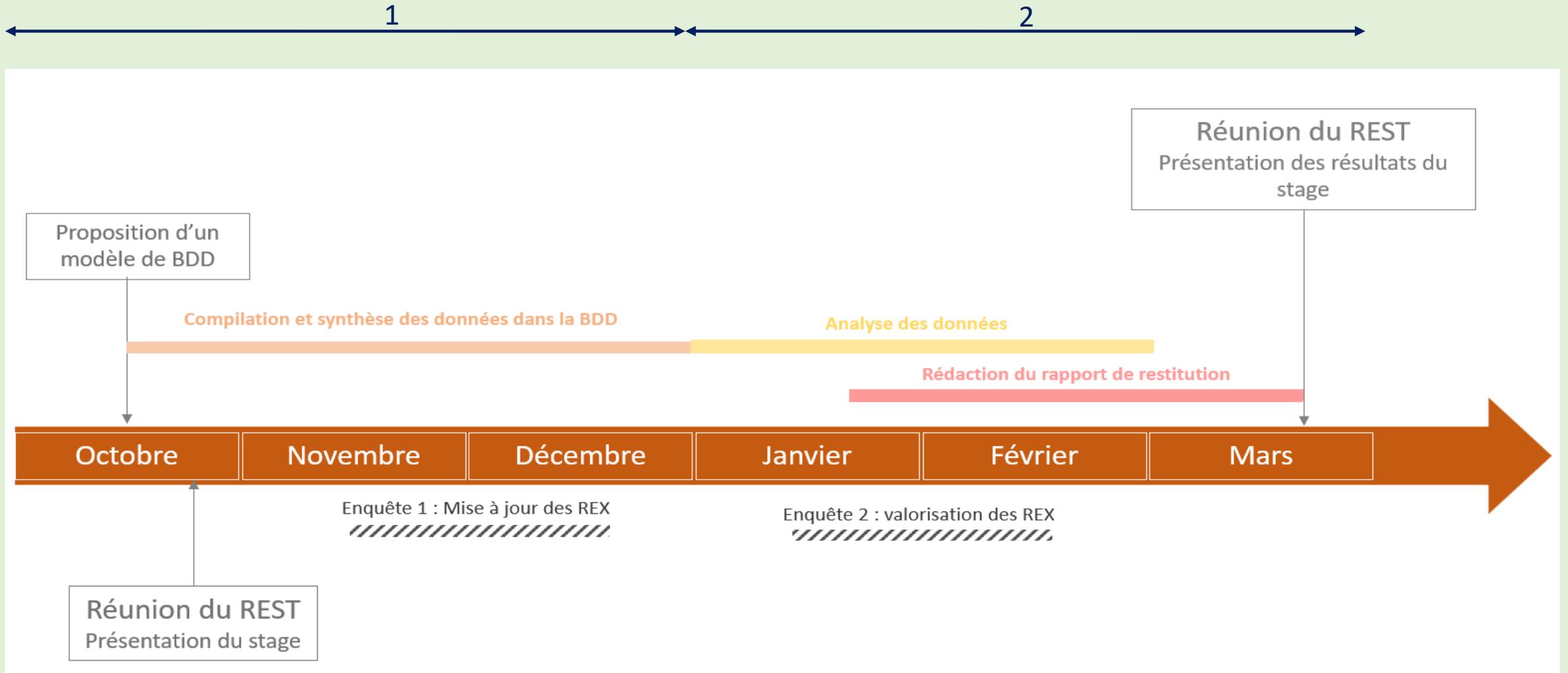
- Depuis 2015, capitalisation d'une centaine de REX métropolitains rédigés selon une trame standardisée
- Des cas concrets riches de pistes explorées, de solutions proposées pour la gestion des EEE
- Petit échantillon au regard de toutes les actions menées sur le territoire mais suffisant pour dégager quelques tendances (espèces gérées, acteurs et régions mobilisés, techniques utilisées, résultats obtenus, coûts engagés, difficultés rencontrées...)

Une source d'information riche

Des niveaux de précision et d'informations très diversifiés

Gestion de Miconia calvensis par la commune d'Rjoupa-Bouillon (Martinique)

La mission étape par étape



Etape 1/2

Proposition d'un modèle de BDD

Compilation et synthèse des données dans la BDD

Octobre

Novembre

Décembre

Enquête 1 : Mise à jour des REX
////////////////////

Réunion du REST
Présentation du stage

Modèle de base de données

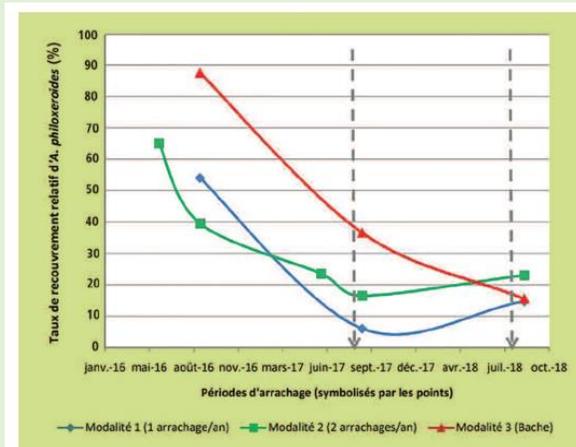
Etablir des champs et des modalités pour regrouper les informations **très diversifiées**

Remplissage de la base de données

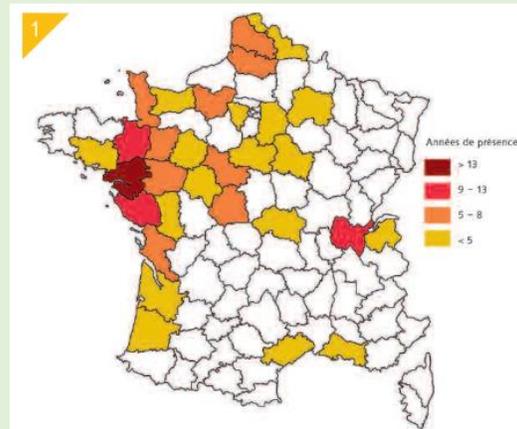
Lecture, extraction et compilation des informations analysables des REX

Un exercice complexe !

Unités différentes,
Standardisation des résultats,
Quel niveau de précision ?



Évolution du taux de recouvrement d'A. philoxeroïdes en fonction des 3 modalités d'intervention



1- Localisation des observations d'Éristature rousse en France depuis 1997.

Enquête 1
Quel potentiel de mise à jour et sur quels aspects ?

Réunion du REST
Présentation des résultats du stage

Analyse des données

Rédaction du rapport de restitution

Janvier

Février

Mars

Enquête 2 : valorisation des REX
////////////////////

Analyse de la base de données

Quels enseignements tirer des REX ?
Quelles sont les questions majeures à analyser ?

Enquête 2

Quelles utilisations des REX et sous quel format ?

- **Représentativité de la gestion des EEE** en France métropolitaine (localisation, acteurs, espèces, techniques)
- **Interventions de gestion et leurs résultats** (site, durée, protocole, efficacité, coûts, contraintes, déchets)
- **Démarche générale des REX** (évolution en nombre, dans le contenu, recueil de certaines données manquant ou à améliorer)
- **D'autres pistes à identifier...**

Restitution

Présentation des résultats et leur utilisation à plus long terme

Quelles sont les questions incontournables à analyser ?

Quel format pour les enquêtes ?

Une envie de s'associer à nos réflexions ?

Merci !